

A 79/1/8

ARREST VAN 16 APRIL 1980

in zaak A 79/1

Inzake :

de naamloze vennootschap CENTRALE LEVENSVERZEKERINGSMAATSCHAPPIJ
GROEP JOSI

tegen

de naamloze vennootschap GENERAL ACCIDENT, FIRE AND LIFE INSURANCE

*

*

*

ARRET DU 16 AVRIL 1980

dans l'affaire A 79/1

En cause :

la société anonyme COMPAGNIE CENTRALE D'ASSURANCES SUR LA VIE GROUPE JOSI

contre

la société anonyme GENERAL ACCIDENT, FIRE AND LIFE INSURANCE

TRADUCTION

La COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 79/1

Vu la lettre du 6 juillet 1979 du greffier en chef de la Cour de cassation de Belgique avec, en annexe, la copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 29 juin 1979 par la Cour de cassation, en cause de la société anonyme Compagnie centrale d'assurances sur la vie Groupe Josi contre la société anonyme General Accident, Fire and Life Insurance, compagnie d'assurances ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que, ayant versé à la dame Van Hecke, épouse Pascolo, les indemnités lui revenant à la suite d'un accident survenu sur le chemin du travail le 23 novembre 1973, la demanderesse en réclama le remboursement à la défenderesse, assureur de la responsabilité civile de Pascolo, auteur de l'accident ;

Attendu que la défenderesse fit valoir que la dame Van Hecke était exclue, par la police souscrite par son mari, du bénéfice de l'assurance, en sa qualité d'épouse ;

Attendu que la demanderesse soutint, de son côté, que, aux termes de l'article 4, § 1er, 2 de la loi belge du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le conjoint des personnes visées au n° 1 de cette disposition légale ne peut être exclu du bénéfice de l'assurance qu'à la condition qu'il habite sous leur toit et soit entretenu de leurs deniers ;

Attendu que le jugement du 6 septembre 1976, rendu en la cause par le Tribunal de Première Instance de Tongres, statuant en degré d'appel, fit l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de la demanderesse qui fit valoir, à l'appui de son pourvoi, que, contrairement à ce qu'avaient décidé les juges d'appel, l'article 4, § 1er, 2 de la loi belge du 1er juillet 1956 permet d'exclure le conjoint du bénéfice de l'assurance, même s'il ne remplit pas la double condition énoncée dans cette disposition légale, qui ne concerne que les "parents et alliés en ligne directe" ;

TRADUCTION

Attendu que par son arrêt susvisé du 29 juin 1979, la Cour de cassation décide de surseoir à statuer et "invite la Cour de Justice Benelux à donner l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1er des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à décider spécialement :

- a) si l'exclusion du conjoint du conducteur du véhicule automoteur est également soumise à la condition que ce conjoint habite sous le toit du conducteur et qu'il soit entretenu des deniers de celui-ci ;
- b) dans l'affirmative, que doit-on entendre par les termes "entretenu de ses deniers", en particulier dans le cas où la victime exerce une activité professionnelle propre ;"

QUANT A LA PROCEDURE :

Vu le mémoire déposé au greffe le 27 septembre 1979 par Me R. Bützler au nom de la demanderesse ;

Attendu que la défenderesse a renoncé au dépôt d'un mémoire et que les ministres de la justice n'ont pas fait usage de la faculté de présenter un exposé écrit ;

que ni les ministres ni la défenderesse n'ont fait usage de la faculté de déposer un mémoire en réponse ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3 de son règlement de procédure la Cour a ordonné d'office la procédure orale et que, le 17 décembre 1979, Me Bützler a été entendu en sa plaidoirie pour la demanderesse ;

qu'en vertu de l'article 4, alinéa 5 du règlement de procédure, la défenderesse n'était pas autorisée à faire plaider ;

QUANT AU DROIT :

Vu l'arrêt du 29 juin 1979 de la Cour de cassation de Belgique ;

TRADUCTION

Vu l'article 4, paragraphe 1er, 2 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux conclue le 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Vu l'article 1er du Protocole additionnel à cette convention, conclu le 26 septembre 1968 et entré en vigueur le 1er juillet 1976 ;

Attendu que la Cour est compétente pour interpréter les règles juridiques de l'annexe à la convention du 24 mai 1966 pour autant que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée, ce qui est le cas, en l'espèce, l'article 4, § 1er, 2 de la loi belge du 1er juillet 1956 étant rédigé dans des termes identiques à ceux de l'article 4, § 1er, 2 des Dispositions communes, précité ;

que l'antériorité de la loi belge par rapport au droit conventionnel Benelux est, à cet égard, indifférente ;

Sur la première question :

Attendu qu'en l'absence d'un texte clair concernant l'exclusion du conjoint du bénéficiaire de l'assurance, et à défaut, sur ce point, de considérations déterminantes dans les travaux préparatoires relatifs à l'article 4, § 1er, 2 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il y a lieu, pour l'interprétation de cette disposition, d'une part, de se reporter aux principes généraux du droit, d'autre part, de prendre en considération le fondement et la finalité de ladite disposition ;

Attendu que, en matière contractuelle, la liberté est la règle, ce qui constitue un argument qui conduit à interpréter la disposition en cause en faveur du principe de la liberté contractuelle ;

Attendu que, par ailleurs, il est raisonnable de considérer que les rédacteurs de l'article 4, § 1er, 2 ont voulu que le conjoint des personnes visées au n° 1 de cet article 4, § 1er puisse être en tout cas exclu du bénéficiaire de l'assurance par les signataires du contrat ;

qu'en effet, si, dans le texte de l'article 4, § 1er, 2 les précisions relatives aux conditions d'habitation et d'entretien sont, dans l'état actuel de la vie sociale, appropriées au cas des parents et alliés en ligne directe, en revanche, elles apparaissent inadéquates dans le cas du conjoint ;

Attendu que la crainte de collusions, manifestée au cours des travaux législatifs, ne saurait justifier la limitation de l'exclusion aux seuls époux remplissant les conditions qu'énonce l'article 4, § 1er, 2 ;

Attendu enfin que l'application de ces conditions au conjoint pourrait donner lieu à des difficultés de preuve concernant "l'habitation sous le même toit que le conjoint" et "l'entretien des deniers du conjoint", et ce, en raison de l'évolution du mode de vie familiale, de la condition féminine et des contraintes professionnelles ; que cette situation pourrait être à l'origine d'une insécurité juridique, de nature à compromettre la mise en oeuvre du régime établi par les Dispositions communes ;

Sur la seconde question :

Attendu que la réponse donnée à la première question rend la seconde sans objet ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que, selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante ;

TRADUCTION

qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 29 juin 1979 ;

Vu les conclusions conformes de Monsieur l'Avocat général Dumon ;

DIT POUR DROIT :

La double condition qui est énoncée dans le texte de l'article 4, § 1er, 2 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs se rapporte seulement aux mots "leurs parents et alliés en ligne directe" ; elle ne concerne pas "le conjoint des personnes visées au numéro précédent" ;

Ainsi jugé par Messieurs A. Wauters, Président, Ch.M.J.A. Moons, Premier Vice-Président, F. Goerens, Second Vice-Président, le baron Richard, R. Legros, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 16 avril 1980, par Monsieur le Président A. Wauters, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.

(s.) G.M.J.A. Russel

(s.) A. Wauters